

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine		
Conseil Scientifique Territorial de Bordeaux		
Catégorie : Espaces protégés		Source de la saisine : État.
Date de Dépôt : 25/01/2021	Date d'examen : 03/03/2021	
Décision n° 2021-06		
	Objet : AVIS	
	Modification des zones d'implantations ostréicoles au sein de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin	

Contexte de la demande

Les représentants du service maritime et littoral de la DDTM de Gironde présentent le contexte de cette demande.

Le décret d'extension et de modification de la RNN du Banc d'Arguin du 10 mai 2017 fixe, dans les articles 15 et 16, les règles relatives aux activités ostréicoles.

Les autorisations d'exploitations de cultures marines (AECM) d'une durée de cinq ans sont délivrées depuis 2018 (223AECM). Les exploitations ne peuvent s'implanter qu'au sein d'une des trois zones d'implantation ostréicole (ZIO).

Le calendrier d'examen des demandes d'AECM avec les consultations obligatoires inhérentes conduit à solliciter dès à présent la délimitation des ZIO sur la base de la cartographie faite en 2020 de la zone de protection intégrale de la réserve, zone qui est révisée généralement annuellement afin de tenir compte des évolutions du banc (nous ne disposons pas à ce jour de la cartographie 2021).

La délivrance des AECM permet d'identifier les propriétaires des tables ostréicoles et de réaliser des suivis et des contrôles pouvant déboucher sur des procédures administratives ou judiciaires pouvant, le cas échéant, permettre d'obtenir le retrait des tables illégales.

Les AECM, qui sont délivrées pour 5 ans, ne pouvant pas être localisées au sein de la zone de protection intégrale (ZPI), la délivrance des AECM s'adaptera aux évolutions de cette zone au cours de ces cinq années (cartographie de la ZPI révisée annuellement) et les AECM sont révocables à tout moment au cours des 5 ans. De plus, il est relevé que les contours mêmes et la superficie du Banc d'Arguin est évolutive d'année en année en fonction des courants et des apports venant du bassin.

Echanges

Au cours des échanges, le CSRPN relève la difficulté d'articuler la définition des contours de la ZPI, de la ZIO et la délivrance des AECM et s'inquiète de la possibilité de modifier-annuler les AECM délivrées qui se trouveraient au sein de la ZIP et des capacités de contrôle de la DDTM.

La DDTM précise que les premiers contrôles ont eu lieu très récemment ; ils ne pouvaient pas être réalisés tant que les exploitations n'avaient pas une reconnaissance légale. Les procédures administratives seront enclenchées en tant que de besoin mais le processus sera long. Actuellement la fréquence de contrôle des activités sur le banc d'Arguin s'élève à 6 marées par an, avec des échanges avec la SEPANSO, gestionnaire de la réserve, afin d'optimiser les contrôles. La DDTM précise qu'il n'est pas possible d'exiger le nettoyage des tables abandonnées sur l'estran car les propriétaires ne sont pas identifiés. Le CSRPN s'étonne de ce fait et souligne que, dans des cas similaires, sur des espaces naturels terrestres, en l'absence par défaut de contrevenant identifié contre lequel se retourner, l'Etat généralement supplée à cette lacune. Cette défaillance rend d'autant plus nécessaire un contrôle et un suivi rigoureux des autorisations à venir.

Concernant l'articulation entre les ZIO et les autres activités (dont le mouillage des bateaux), la DDTM travaille le sujet avec le parc naturel marin.

Le CSRPN interroge sur la réalisation d'une étude d'impact de l'activité ostréicole. La DDTM précise qu'aucune étude d'impact n'a été réalisée. Le CSRPN relève le besoin de réaliser une telle étude alors que l'activité se situe au sein d'un parc naturel marin et d'une réserve naturelle nationale. Cette étude d'impact devrait étudier

notamment les impacts de l'activité sur les processus hydro-sédimentaires, les modifications physico-chimiques du milieu, les compétitions alimentaires et spatiales interspécifiques... en tenant compte d'une zone de « conche témoin » sans activité ostréicole qui serait à identifier. Il faudrait également étudier les solutions alternatives de l'implantation de l'activité, en eau profonde par exemple.

Il est noté par ailleurs qu'il n'est pas proposé la mise en œuvre de suivis spécifiques de l'impact sur le milieu naturel et sur la RNN et ses enjeux.

Le décret de la réserve prévoit que l'activité ostréicole peut être autorisée sur trois zones au maximum et 45 ha cumulés au maximum. La DDTM précise que les ostréiculteurs tiennent à l'exploitation des 45 ha et que l'activité ne sera pas revue à la baisse et qu'aucun secteur ne sera donc abandonné pour créer une zone de conche « témoin ». La question d'une implantation alternative en eau profonde se pose mais la DDTM précise que le tombant du banc est rapide et les courants sont forts rendant cette solution difficilement réalisable et qu'actuellement aucun moyen financier n'est disponible pour accompagner cette évolution de la profession.

Le rapporteur, propose un avis défavorable considérant :

- que la délimitation de la ZIO (et des autres zonages d'activités) précède de fait la délimitation de la ZPI lors de la concertation au printemps sur le terrain, ce qui est contraire au décret de 2017,
- que les moyens de contrôle et de police sont limités (6 marées par an),
- que le risque d'avoir des installations au sein de la ZPI est probable avec une délimitation préalable de la ZIO,
- que les moyens administratifs et juridiques disponibles pour le retrait des installations qui se verraient retirer leur AECM, avec obligation de retrait des tables, sont peu coercitifs et les procédures longues,
- que le projet d'arrêté préfectoral de délimitation de la ZIO présenté ne traite pas de cette situation et ne présente pas les moyens qui seraient alors mis en œuvre,
- qu'aucune étude d'incidence de l'activité sur le milieu naturel n'a été réalisée alors même que le site est classé réserve naturelle nationale, au sein du parc naturel marin Bassin d'Arcachon, et est identifié comme zone de protection spéciale au titre de la Directive Oiseaux et zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore, directives pour lesquelles la France a un engagement de maintenir le bon état de conservation des espèces et des habitats pour lesquels les sites ont été désignés,
- qu'aucun suivi de l'impact de l'activité sur le milieu naturel et sur la RNN n'est proposé,
- que les tables abandonnées sur l'estran n'ont toujours pas été retirées,
- qu'en l'absence d'un nouveau plan de gestion de la RNN, à la suite du décret de création, l'activité ostréicole n'est pas considérée dans le plan de gestion actuel et devrait donc faire l'objet d'une étude d'incidence préalable.

Décision du CSRPN N-A

Le Président de séance met au vote l'avis tel que formulé par le rapporteur.

Pour : 24 ; contre : 0 ; Abstention : 0.

Le CSRPN N-A, réuni en CST-Bordeaux, formule à l'unanimité un avis défavorable au projet de modification des zones d'implantations ostréicoles au sein de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin.

Le Président du CSRPN N-A



Laurent CHABROL